

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Splithoff's Bevrachtingskantoor BV et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.6.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 29 janvier 2019 — L'Huillier/Gollnisch et Parlement**

(Affaire T-624/16 TO) <sup>(1)</sup>

(«*Tierce opposition — Rejet de la demande d'intervention du tiers opposant — Irrecevabilité*»)

(2019/C 103/58)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Tiers opposant:* Guillaume L'Huillier (Etterbeek, Belgique) (représentant: A. Varaut, avocat)

*Partie requérante au litige principal:* Bruno Gollnisch (Villiers-le-Mahieu, France) (représentant: B. Bonnefoy-Claudet, avocat)

*Partie défenderesse au litige principal:* Parlement européen (représentants: M. Ecker et L. Vétillard, agents)

**Objet**

Demande en tierce opposition contre l'arrêt du 7 mars 2018, Gollnisch/Parlement (T-624/16, non publié, sous pourvoi, EU:T:2018:121).

**Dispositif**

- 1) *La demande en tierce opposition est rejetée.*
- 2) *M. Guillaume L'Huillier supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.*
- 3) *M. Bruno Gollnisch supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 17.10.2016.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 21 janvier 2019 — Pilatus Bank/BCE**

(Affaire T-687/18 R)

(«*Référé — Politique économique et monétaire — Surveillance prudentielle des établissements de crédit — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2019/C 103/59)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Pilatus Bank plc (Ta'Xbiex, Malte) (représentants: O.H. Behrends, M. Kirchner et L. Feddern, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (représentants: E. Yoo, M. Puidokas et A. Karpf, agents)

### Objet

DEMANDE fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution d'un acte de la Banque centrale européenne contenu dans un courriel du 10 septembre 2018, selon lequel la BCE a exigé que toute communication de la partie requérante à la BCE doit être faite par l'intermédiaire de la personne nommée par l'autorité maltaise des services financiers ou avec l'autorisation de cette personne.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

### Recours introduit le 14 décembre 2018 — Aquind/ACER

(Affaire T-735/18)

(2019/C 103/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Aquind Ltd (Wallsend, Royaume-Uni) (représentants: S. Goldberg, E. White et C. Davis, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° A-001-2018 rendue le 17 octobre 2018 par la commission de recours de la partie défenderesse, ainsi que la décision n° 05/2018 de la partie défenderesse du 19 juin 2018 que la décision n° A-001-2018 a confirmée;
- statuer sur les principaux moyens juridiques soulevés dans la requête, tirés i) du fait que la partie défenderesse et la commission de recours de celle-ci ont considéré à tort que la partie requérante devait d'abord demander et obtenir une décision de répartition transfrontalière des coûts avant qu'une décision ne puisse être prise en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (quatrième moyen) <sup>(1)</sup>; et ii) de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse et la commission de recours de celle-ci du fait que, sans dérogation, il est juridiquement impossible que la partie requérante exploite l'interconnexion proposée en France (sixième moyen);
- statuer séparément sur chacun des moyens soulevés dans la requête, afin d'éviter toute autre contestation concernant ces points litigieux lorsque la partie défenderesse réexaminera la demande de dérogation; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 714/2009 a été interprété à tort comme accordant une marge d'appréciation à la partie défenderesse lorsque celle-ci évalue une demande de dérogation.